CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.309 du 4 juin 2002.

A.106.260/VI-16.029

En cause : **la Société anonyme POMPES FUNÈBRES FONTAINE**,
Chaussée de Lodelinsart, 30
6060 Gilly,

contre :

LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE CHARLEROI,

ayant élu domicile chez

Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société privée à responsabilité limitée FUNÉRAILLES CHARLES-RENARD,**

   ayant élu domicile chez
   Me Christian BOUDELET, avocat,
   chaussée de Gilly 63
   6040 Jumet,

2. **la Société anonyme BERTINCHAMPS ET FILS,**

   ayant élu domicile chez
   Me Albert HOTELET, avocat,
   place Emile Vandevelde 20
   6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2001 par la Société anonyme Pompes Funèbres FONTAINE qui demande l'annulation de la décision du 22 février 2001 du

Conseil du Centre public d'aide sociale de Charleroi par laquelle il a été procédé à la désignation de l'adjudicataire pour l'organisation des funérailles des pensionnaires indigents décédés dans les maisons de repos du Centre public d'aide sociale pour la période du 1er mars 2001 au 28 février 2006 ;

Vu l'arrêt no 99.058 du 24 septembre 2001 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens du recours en référé sauf ceux liés aux demandes d'interventions;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 18 février 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille deux par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.